

Acte pour pourvoir de nouveau à l'amélioration du havre de Montréal.

CONSIDERANT que le commerce rapidement croissant du Canada Préambule.
 Ouest et des Etats de l'Ouest exige de toute nécessité qu'il soit
 pourvu à des aménagements et à d'autres facilités pour le havre à
 Montréal, par lequel passe aujourd'hui une très grande partie du dit
 5 commerce avec cette province, avec les autres provinces anglaises, avec
 les Etats de l'Est, et avec l'Europe, et par lequel on peut s'attendre à
 ce qu'il en passe une partie beaucoup plus considérable s'il est pourvu à
 de tels aménagements et facilités. A ces causes, Sa Majesté, etc.,
 décrète ce qui suit :

10 I. Les commissaires du Havre de Montréal sont par le présent auto- Les commis-
 risés à ériger, construire et entretenir de nouveaux docks, quais, bas-
 saires du havre
 sains, ainsi qu'un canal convenable pour l'alimenter, et tous autres tra-
 feront de nou-
 vaux docks,
 etc.
 vaux et constructions pour qu'on puisse s'en servir facilement, le tout
 d'après tels plans et dans tel site et localité dans la cité ou le havre de
 15 Montréal, qui seront déterminés, fixés et approuvés par le gouverneur
 en conseil : et ces plans, une fois signés et certifiés par le secrétaire
 provincial, auront, à toutes fins et intentions quelconques, le même
 effet que s'ils étaient prescrits par le présent acte, et y annexés ou
 incorporés ; pourvu néanmoins, que des déviations des dits plans, ou
 20 des changements aux dits plans pourront être ordonnés et approuvés
 par le gouverneur en conseil, ou tels plans additionnels pourront être
 ordonnés faits et approuvés comme susdit, selon qu'il sera trouvé neces- Proviso quant
 aux change-
 ments.
 saire pour mieux exécuter les travaux projetés.

II. Aussitôt qu'une copie des dits plans, certifiés comme susdit, aura Pouvoirs des
 commissaires
 de construire
 les dits tra-
 vaux.
 25 été déposée au bureau des dits commissaires du havre, ces derniers et
 leurs successeurs en office auront plein pouvoir et autorité, et il sera
 de leur devoir de mettre les dits plans à effet ; et pour toutes les fins
 des dites améliorations et travaux, ils auront le pouvoir de recevoir,
 accepter et posséder tous octrois ou dons de terre, d'acheter de toute
 30 personne, corporation ou communauté, et de posséder toute terre ou
 autre propriété pour la construction, l'entretien ou l'usage des dits
 docks, quais, bassins, canal et autres travaux nécessaires pour le com-
 merce du havre, et de construire des magasins, des élévateurs pour le
 grain ou des grues hydrauliques,—de louer ou affermer pour les fins
 35 des manufactures toute eau superflue,—de s'arranger avec tout proprié-
 taire de terrain ou de propriété immobilière quant au prix et à la va-
 leur de tel terrain ou propriété, et quant à l'indemnité à accorder à tel
 propriétaire ou autres parties intéressées pour dommages soufferts en
 raison des dits travaux,—de prendre, employer, occuper et posséder telle
 40 partie de la grève ou du terrain couvert par les eaux du St. Laurent, ou